

GE_GERICHTE ACPR/546/2018 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_546_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/546/2018 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/546/2018 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes pour l'infraction de meurtre.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que

- 13/19 - P/14462/2017 l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

À teneur de l'art. 111 CP, est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, celui qui aura intentionnellement tué une personne.

E. 2.3

Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 128 CP).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les charges relatives à l'entrée et au séjour illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b LÉtr). Il estime toutefois, s'agissant des faits survenus le _____ 2017, avoir tout au plus commis une omission de prêter secours (art. 128 CP). Même à retenir cette configuration, favorable au recourant, ces délits seraient, à eux seuls, de nature à justifier une détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. Toutefois, en vue de l'examen des autres conditions, notamment la durée de la détention provisoire, il convient de vérifier si les charges pour meurtre se sont, comme le soutient le recourant, amoindries au point qu'elles ne devraient plus être retenues à ce stade de l'instruction déjà. En l'occurrence, le recourant était présent lorsque la victime a reçu sept ou huit coups de couteau, dont plusieurs, atteignant le poumon et le foie, ont été mortels. Il allègue toutefois ne pas avoir poignardé la victime, s'étant cantonné à la frapper au visage, avec son poing, au moment où elle faisait, dans la bagarre, corps à corps avec E_____. Il n'avait pas vu de couteau et n'avait constaté des traces de sang que lorsque E_____ s'était détaché de la victime, qui était restée au sol. Lui-même avait frappé celle-ci, au visage, avant que E_____ la poignarde, ce qu'il n'avait au demeurant pas vu. Le recourant met en exergue le fait que E_____ a confirmé, lors de la dernière audience, ne pas l'avoir vu porter des coups de couteau. Malgré la constance de cette version du recourant, les soupçons relatifs à sa participation au meurtre ne se sont pas amoindris au cours de l'instruction. Les déclarations de E_____ ont, durant celle-ci, fluctué, de sorte qu'on ne saurait, en l'état, y accorder du crédit. Il a, en effet, allégué pendant plusieurs mois qu'il n'avait donné qu'un seul coup de couteau à la victime, qui en avait reçu sept ou huit, pour finalement admettre, en avril 2018, lui en avoir porté plusieurs. Par ailleurs, la présence de deux couteaux, admise tardivement par E_____, est troublante. Le premier, à lame lisse, dont E_____ explique s'être servi pour

- 14/19 - P/14462/2017 poignarder C_____, et qui a été retrouvé sur la scène de crime, présente des traces ADN de la victime seulement. Le second couteau, à lame dentelée, a été retrouvé dans la boîte aux lettres de l'immeuble. E_____, après avoir allégué que cet objet n'avait pas servi et qu'il l'avait pris sur une table en quittant l'appartement, a modifié sa version, le 19 avril 2018, pour expliquer qu'il s'en était emparé avec le premier couteau, à la cuisine, et l'avait mis dans la poche arrière de son pantalon. Selon ces nouvelles explications, ce second couteau n'aurait pas servi du tout et E_____ s'en serait débarrassé en réalisant qu'il l'avait oublié dans sa poche. Or, ce récit ne permet pas, en l'état, d'expliquer la présence des traces ADN de la victime sur la lame et le manche du couteau, qui pourrait donc avoir servi. De plus, les médecins-légistes ont conclu que les plaies présentées par la victime ont pu être occasionnées, indifféremment, par chacun des couteaux. Le recourant n'explique pas non plus comment, dans la nouvelle version que E_____ a livrée – et qu'il semble approuver –, à teneur de laquelle le précité a pris les deux couteaux dans la cuisine, il aurait pu ne pas s'en rendre compte. L'absence de traces ADN du recourant sur les deux couteaux ne permet pas, à ce stade, d'exclure qu'il s'en soit servi, puisque le manche du couteau retrouvé dans l'appartement – que E_____ dit avoir utilisé pour frapper la victime – ne présente pas non plus de traces ADN de ce dernier, qui l'aurait pourtant nécessairement tenu en main pour frapper. Il apparaît en outre des observations policières, que des traces de sang dilué étaient visibles dans le lavabo et la cuvette des WC, où un objet ensanglanté a pu être lavé. De plus, alors que le recourant explique n'avoir frappé la victime qu'au visage – ce dont semble témoigner la fracture fraîche du nez constatée sur la victime –, ses pantalon et débardeur présentaient des traces de sang, tant

devant que derrière, appartenant à la victime. L'explication nouvelle du recourant, dans son recours, sur un échange d'habits avec E_____ ne suffit pas, en l'état, à convaincre. En outre, le recourant présentait, immédiatement après les faits, une blessure à la main gauche, que sa cousine a constatée et sur l'origine de laquelle il a donné plusieurs versions. Or, selon le constat des médecins-légistes, cette plaie a été causée par un objet tranchant ou piquant et tranchant (cf. B.m. supra), sans que l'on sache en l'état si elle est compatible avec les allégations du recourant, explications qu'il n'a au demeurant pas fournies aux médecins-légistes au moment du constat. Il n'a pas expliqué non plus où il aurait pu se procurer, dans sa fuite, la "sorte de mouchoir" constatée par sa cousine, alléguant seulement s'être nettoyé sur son débardeur après s'être blessé à la main. Il n'a pas fourni non plus d'explications sur les autres plaies constatées sur ses membres supérieurs, qu'il a en partie photographiées quelques heures après les faits.

- 15/19 - P/14462/2017 Enfin, alors que C_____ gisait au sol, ensanglanté mais encore vivant, le recourant lui a dit que c'était "bien fait" pour lui et l'a envoyé au diable, puis, devant la mère de E_____, a souhaité qu'il meure, manifestant de la sorte clairement ses intentions à l'égard de la victime. Il s'ensuit que, à ce stade de l'instruction, les soupçons que le recourant ait volontairement participé au meurtre de la victime apparaissent toujours suffisants, ne s'étant pas réduits par les déclarations de E_____ lors de l'audience du 19 avril 2018, étant relevé que le recourant n'a pas contesté la prolongation de sa détention provisoire décidée par le TMC le 8 mai 2018 et qu'il n'y a eu aucun fait nouveau en sa faveur dans l'intervalle. À cet égard, les allégations du recourant selon lesquelles, d'une part, la bagarre aurait commencé parce que la victime aurait arraché le pendentif de E_____ et, d'autre part, la victime aurait par le passé déjà blessé E_____ n'ont, pour le présent recours, aucune pertinence.

E. 3

Le recourant conteste la réalisation d'un risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant est de nationalités vénézuélienne et colombienne. Il dispose d'un passeport colombien valable et d'un passeport vénézuélien échu. Compte tenu de l'absence de titre de séjour en Suisse et de la peine concrètement encourue, c'est à juste titre que le TMC a retenu un risque concret de fuite, que l'on doit qualifier de très sérieux. Le recourant a vécu toute son enfance en Amérique du Sud et n'est venu qu'à l'âge de 19 ans à Genève, où il n'a ni étudié ni appris un métier ni ne parle couramment la langue. Depuis quelques années, il travaille dans _____, mais cet emploi ne paraît pas lui être garanti – ce qu'il

n'allègue d'ailleurs pas –, compte tenu que les événements du _____ 2017 se sont déroulés dans l'appartement de son patron. Ses seules attaches en Suisse sont sa mère et sa jeune soeur. On relève toutefois qu'en 2010, n'ayant pas trouvé de place de travail stable, il a souhaité retourner au Venezuela – voire y est retourné à teneur de son recours –, de sorte qu'il apparaît tout à fait envisageable au recourant de vivre loin de ses mère et soeur. Qui plus est, après

- 16/19 - P/14462/2017 avoir réalisé, le _____ 2017, que la situation était grave, c'est-à-dire qu'il risquait d'être arrêté, il s'est non seulement réfugié en France, chez E _____, mais sa mère lui avait conseillé de partir au Venezuela – où son père était encore vivant – ou en Espagne, ce qui démontre qu'il détient avec ce dernier pays des liens plus forts que ce qu'il allègue. Par conséquent, si tant est que le recourant puisse, s'il était libéré, demeurer en Suisse compte tenu de sa situation administrative, force est de constater que son comportement précité, l'absence de liens particuliers avec la Suisse – outre avec sa mère et sa sœur, étant toutefois relevé que la première était plutôt encline à le voir quitter le pays après les faits –, l'existence de la présente procédure et la peine qu'il encourt, sont de nature à faire redouter qu'il ne quitte le pays pour échapper au procès et à toute sanction.

E. 4

Compte tenu du risque de fuite retenu, point n'est besoin d'examiner les risques de collusion et réitération, également retenus par l'ordonnance querellée.

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution pour pallier le risque de fuite.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

Compte tenu du risque très sérieux de fuite retenu ci-dessus, force est de constater qu'aucune des mesures de substitution proposées n'est de nature à le prévenir. Le dépôt de ses passeports, l'obligation de se présenter à un poste de police, l'assignation à résidence et la pose d'un bracelet électronique pourraient tout au plus permettre de constater qu'il a quitté le territoire, mais ne l'empêcheraient pas, compte tenu de l'exiguïté de celui-ci, de franchir la frontière par voie terrestre. Aucune autre mesure n'est de nature, en l'état, à pallier ce risque.

- 17/19 - P/14462/2017

E. 6

Le recourant estime disproportionnée la prolongation de la détention prononcée par le TMC.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'occurrence, compte tenu de la gravité des charges retenues contre le recourant, la durée de la détention provisoire, ordonnée jusqu'au 3 novembre 2018, soit moins de seize mois depuis son interpellation, respecte le principe de la proportionnalité.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 18/19 - P/14462/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.